Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602046-20260320-DEL22_2026-DE

COMMUNE SAINT ALLOUESTRE
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ALLOUESTRE régulièrement convoqué le 17 mars 2026 par Monsieur Gérard LE ROY, Maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine AUDIC Maire.

Etaient présents : Martine AUDIC, Adrien BRIANT, Audrey CORFMAT, Gérard GUILLO, Marie-Hélène JÉHANNO, Magali LE GOFF, Sarah LE PEN, Christian MANDART, Astrid MAUGUEN, Raymond PICAUD, Cindy PICAUD LE ROY, Paulette RIVOAL, Mickaël SÉVENO

Etaient absents excusés : Sébastien LEROUX qui donne pouvoir à Sarah LE PEN et Gaël MALCOSTE.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène JEHANNO

Délibération n° 22-2026 – DELEGATIONS A LA MAIRE

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, de confier à Madame la Maire de Saint-Allouestre, pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux,
2. De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215602046-20260320-DEL22_2026-DE

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant les juridictions de première instance ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans l'exercice de ses compétences devant toutes juridictions ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 € ;
16. De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux :
18. De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 200 000 € par année civile.
Ces dispositions ne sont pas figées et pourront être revues en cours de mandat.

Madame la Maire est tenue de présenter au Conseil municipal les décisions prises en vertu de sa délégation

Pour copie conforme,
La Maire, Martine AUDIC

MAIRIE de SAINT-ALLOUESTRE - 56 (Morbihan) -

Certifié exécutoire
le
Publié le 23/03/2026